

**AVIS D'APPEL A PROJETS
POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) D'UNE CAPACITE
DE 100 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
INTEGRANT UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES DE 14 PLACES
ET D'UN ACCUEIL DE JOUR ADOSSE A L'EHPAD
DE 10 PLACES.**

APPEL A PROJET CONJOINT

Agence Régionale de Santé
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-
France
Délégation Territoriale de Seine-et-
Marne
49-51 avenue Thiers
77011 MELUN Cedex

Département de Seine et Marne
DGA Solidarité – DPA/DPAPH
Hôtel du département
CS 50 377
77010 MELUN Cedex
www.seine-et-marne.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4-5
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.....	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,.....	8
2. Concernant la réponse au projet	8-9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	10
8 – Précisions complémentaires	10
9 – Calendrier prévisionnel.....	11
Annexe 1 : grille d'évaluation	12

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Hôtel du département

Direction Générale Adjointe Solidarité - DPAPH

Services des établissements et du Contrôle Qualité

CS 50 377

77010 MELUN Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

Le but de cet appel à projet est de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD), de 110 lits et places répartis comme suit : 100 lits d'hébergement permanent incluant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation à l'aide sociale au minimum de 70 %.

Territoire d'implantation :

Zone géographique de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire comportant 18 communes : Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Thorigny, Dampmart, Carnetin, Chalifert, Lesches, Jablines, Montevrain, Bussy-Saint-Georges.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF
- la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 13 février 2015 adoptant le schéma départemental de soutien à l'autonomie 2015-2020

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2014-2018.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- La circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CD - 77 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet dont l'arrêté portant composition sera publié au bulletin officiel du Département de Seine-et-Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2015 – EHPAD 77** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015- EHPAD 77– candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015- EHPAD 77– projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 15 septembre 2015 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement (tarifs hébergement, dépendance et soins).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ; ces documents individualiseront les locaux du PASA et ceux de l'accueil de jour.

- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA de la Préfecture de Seine-et-Marne et au RAA du Département de Seine-et-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 septembre 2015 à 16 h 00** (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations au plus tard le **8 septembre 2015** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015 - EHPAD 77".

Un secrétariat commun a en effet été mis en place pour le déroulement de l'appel à projet.

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence au plus tard, le **11 septembre 2015** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **15 septembre 2015** ;
Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 15 mars 2016.

Fait à, Paris le 22 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
La Directrice Adjointe chargée de la Solidarité

Signé

Claude EVIN

Signé

Christine BOUBET

Annexe 1 : grille d'évaluation

ITEMS		Points		%
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	20	20	10%
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	10	50	25%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	40		
la prise en charge et l'accompagnement des résidents	la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10	70	35%
	le projet de vie et de soins :	20		
	le projet social :	10		
	le projet d'animation	10		
	la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	10		
	le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social	10		
appréciation de l'efficience économique du projet	le coût d'investissement et plan de financement	20	60	30%
	le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ratios d'encadrement et coûts à la place (EHPAD, accueil de jour, PASA)	40		
Total		200		100%